

**A afficher ou à diffuser auprès des enseignants de l'école
selon les moyens de communication habituels.**

► **PUBLICATION DES POSTES – PHASE 1**

La liste des emplois vacants **V** ou susceptibles d'être vacants **SV** à la rentrée 2026 est accessible, **à compter du jeudi 26 mars 2026**, sur le site www.pourlaclasse.org – rubrique publication des postes et candidature.

La liste de publication prend en compte les mesures de carte scolaire arrêtées à la date de publication des postes.

La liste de publication comprend également :

- les postes ASH, repérables avec un commentaire de publication
- les postes ASH des enseignants réservés pour les enseignants en cours de formation CAPPEI ou entrant en formation à la rentrée 2024, repérables avec un commentaire de publication.
- les postes fléchés, à profil particulier, repérables avec un commentaire de publication

Les postes apparaissant avec le commentaire de publication « *cas particulier : association n°poste ... + n°poste ...* » correspondent à la reconstitution d'un poste lié aux 2 quotités partielles situées sur les 2 lignes au-dessus. Ces postes deviendront vacants uniquement si les 2 quotités qui précèdent le deviennent.

La liste de publication ne comprend pas :

- les postes liés à une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans qui sont protégés pendant 1 an
- les quotités liées à un temps partiel de droit qui sont protégées

Une liste additive (phase 2) sera publiée le 26 mai 2025. Cette liste ne donnera pas lieu à nouvel appel à candidature pour les enseignants inscrits dans le mouvement diocésain sauf pour les enseignants qui auraient formulé un vœu élargi et qui n'auraient pas pu se voir attribuer un vœu école en 1^{ère} phase.

Les enseignants concernés seront amenés à formuler de nouveaux vœux école, dans le périmètre de leur vœu élargi. Ils seront rejoints à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement.

La liste additive comprendra les emplois libérés par la nomination d'enseignants comme chefs d'établissement ainsi que les emplois non connus comme vacants au moment de la publication de la 1^{ère} liste (mesures complémentaires de carte scolaire, abondements de décharges de direction multi-sites ...)

► **CANDIDATURES SUR LES POSTES PUBLIES**

Seuls les enseignants ayant rempli **le formulaire – Demande de participation au mouvement diocésain** en janvier 2026 peuvent se porter candidats sur les emplois publiés et adresser un dossier de candidature.

A compter de la publication des postes, **et au plus tard le 8 avril 2026**, l'enseignant qui est dans l'obligation de se porter candidat à un emploi (priorités A1 à A4) ou qui souhaite obtenir une mutation dans une autre école (priorités B1 à B3) doit :

- 1/ remplir la fiche candidature – priorités A1 à B3 – disponible sur le site www.pourlaclasse.org :
 - en formulant **au maximum 10 vœux école sur la quotité souhaitée** (l'inscription de ces vœux ne détermine pas un ordre de priorité)
 - en formulant **à minima 1 vœu école sur la quotité souhaitée** afin d'émettre **1 vœu élargi** déterminé par un secteur géographique (le candidat indique ainsi un temps de trajet et/ou une distance maximale)
- 2/ remettre la fiche candidature à son chef d'établissement d'origine pour signature,

3/ transmettre sa fiche candidature :

- à la DSDEN du Maine-et-Loire : sm1d49@ac-nantes.fr
- au Président de la CDE 49 (DDEC 49 – Département Ressources Humaines) : mouvement1d@ec49.fr
- au(x) chef(s) d'établissement d'accueil concerné(s) par la candidature

A réception d'un dossier de candidature, le chef d'établissement d'accueil doit accuser réception de la fiche auprès du candidat.

Précisions utiles :

- Un vœu correspond à une école, sur une quotité souhaitée. Par définition, l'enseignant est candidat sur tout poste de l'école correspondant à la quotité souhaitée. Les demandes de mutation portent sur les écoles, et non pas sur un cycle particulier.
- Il est vivement conseillé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement pour prendre des informations sur le(s) poste(s) à pourvoir dans l'école visée et sur le projet de l'école.
- En formulant un vœu sur une école, l'enseignant ne pourra pas, sauf motif jugé recevable, refuser le poste sur lequel il a candidaté et pour lequel sa candidature aura été retenue.
- **Compte-tenu d'un nombre important de situations de ré-emploi cette année, les candidats concernés par cette priorité (perte d'emploi liée à une fermeture de classe ou cessation de mission CE) sont invités à formuler un maximum de vœux école et un vœu élargi, afin de pouvoir obtenir un poste se rapprochant de leur souhait.**
- Les enseignants qui ne sont pas actuellement en poste et qui sollicitent une réintégration sont invités à formuler également un maximum de vœux école et un vœu élargi, afin d'obtenir un poste se rapprochant de leur souhait.
- Pour les enseignants en mutation, si la CDE 1D 49 ne peut leur attribuer un poste parmi les vœux formulés, ils conservent alors leur poste actuel.
- Si un enseignant a formulé un vœu élargi, il sera invité à formuler de nouveaux vœux école correspond au périmètre du vœu élargi lors de la 2^{ème} phase entre le 18 et le 27 mai 2026.
- Les enseignants, dont l'emploi a été déclaré susceptible d'être vacant, ne sont pas tenus de donner suite en postulant, si aucun emploi ne les intéresse.

► CONTACTS PREALABLES AVEC LES ECOLES :

- **Candidats sur des postes à temps partiels :**

Les candidats sont invités à prendre contact avec les chefs d'établissement des écoles où se situent les emplois qui les intéressent. Ce contact leur permettra de connaître le projet de l'école et le fonctionnement de ce temps partiel (contraintes, répartition du temps, des disciplines, ...) avant de se porter candidat.

- **Candidat sur des postes à temps complet :**

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre contact avec le chef d'établissement concerné avant de postuler et de renvoyer sa fiche candidature. Lorsque le candidat sera proposé par la CDE 1D 49, il devra prendre rendez-vous avec le chef d'établissement, lequel a obligation de le recevoir (accord professionnel sur l'emploi). En aucun cas, l'enseignant ne peut se prévaloir de l'accueil favorable d'un chef d'établissement pour considérer qu'il sera nommé sur l'emploi qu'il souhaite obtenir.

► ETUDE DE CANDIDATURES :

Les candidatures seront étudiées par la CDE 1D 49 **le mercredi 29 avril 2026** selon les modalités fixées par le directoire d'application de l'accord professionnel sur l'emploi. Les propositions de nomination seront transmises à l'issue aux chefs d'établissement et aux candidats.

Pour tout renseignement ou question complémentaire, vous pouvez contacter le département RH à la DDEC 49 aux coordonnées mentionnées en haut de cette note d'information.

Documents de référence :

- Circulaire diocésaine « Mouvement de l'emploi des enseignants des écoles – Rentrée 2026 »
- Accord Professionnel sur l'emploi du 1^{er} Degré